

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/85
10 décembre 2007

(07-5455)

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 5 décembre 2007 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial établi au titre de cette disposition distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le 20 mars 2007, l'ORD est convenu de renvoyer le différend *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27) au Groupe spécial initial, si possible. Le 5 juin 2007, l'Équateur a demandé au Directeur général de déterminer la composition du groupe spécial, en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Directeur général a arrêté la composition du groupe spécial le 15 juin 2007.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties en décembre 2007, comme prévu dans le calendrier adopté après des consultations avec les parties. Une fois traduit, le rapport final du Groupe spécial devrait être distribué aux Membres de l'OMC en février 2008.

Le Groupe spécial saisit cette occasion pour faire observer que, le 12 juillet 2007, l'ORD est convenu de renvoyer le différend apparenté *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27) au Groupe spécial initial, si possible. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 13 août 2007, les membres étant les mêmes. Malgré tous les efforts du Groupe spécial, il n'a pas été possible d'harmoniser les calendriers des travaux dans les deux différends mais, de l'avis du Groupe spécial, le calendrier adopté après avoir

./.

consulté les parties, respecte la prescription concernant la régularité de la procédure et accorde un traitement égal à toutes les parties.
